

DOC
CA1
EA10
2007T11
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2007/11 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and the Czech Republic concerning
the Facilitation of Temporary Work Stays of Youth

Ottawa, 23 November 2006

In force 1 October 2007

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Canada et la République tchèque relatif à la facilitation
des séjours temporaires de travail pour les jeunes

Ottawa, 23 novembre 2006

En vigueur le 1^{er} octobre 2007

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

MAR 24 2010

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

b4240480 (E)
b4240492 (F)

DOC c.1



CANADA

TREATY SERIES 2007/11 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and the Czech Republic concerning
the Facilitation of Temporary Work Stays of Youth

Ottawa, 23 November 2006

In force 1 October 2007

19-146-217 (F)

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Canada et la République tchèque relatif à la facilitation
des séjours temporaires de travail pour les jeunes

Ottawa, 23 novembre 2006

En vigueur le 1^{er} octobre 2007

19-146-215 (E)

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

MAR 24 2010

Return to General Library
Retourner à la Bibliothèque du Ministère

AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE CZECH REPUBLIC
CONCERNING THE FACILITATION OF TEMPORARY WORK
STAYS OF YOUTH

CANADA AND THE CZECH REPUBLIC, hereinafter referred to as “the Parties”

DESIRING to promote close co-operation and partnership between the two countries;

WISHING to encourage mobility and exchanges of youth; the enhancement of excellence of post-secondary institutions and non-governmental organizations; and the enhancement of competitiveness of businesses, including small- and medium-sized businesses, in the two countries;

WISHING to develop opportunities for their young citizens to complement their post-secondary education or training; to acquire work experience; and to improve their knowledge of the other country’s languages, culture and society, and thus to promote mutual understanding between the two countries;

CONVINCED of the value of facilitating such temporary work stays of youth;

HAVE AGREED ON THE FOLLOWING PROVISIONS:

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
RELATIF À LA FACILITATION DES SÉJOURS TEMPORAIRES
DE TRAVAIL POUR LES JEUNES

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ci-après nommés « les Parties »,

DÉSIREUX de promouvoir une coopération étroite et un partenariat entre les deux pays;

SOUHAITANT encourager la mobilité des jeunes et les échanges jeunesse; l'accroissement de l'excellence des établissements d'enseignement postsecondaire et des organisations non gouvernementales; et l'accroissement de la compétitivité des entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, dans les deux pays;

SOUHAITANT développer des opportunités pour leurs jeunes citoyens d'ajouter un complément à leurs études ou leur formation postsecondaires; d'acquérir une expérience professionnelle; et d'améliorer leur connaissance des langues, de la culture et de la société de l'autre pays, et ainsi promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux pays;

CONVAINCUS de l'intérêt de faciliter de tels programmes de séjour temporaire de travail pour les jeunes;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of this Agreement is to simplify and facilitate administrative procedures applicable when young citizens of one Party, eligible under this Agreement, wish to enter and stay in the territory of the other Party to complement their post-secondary education or training; to acquire work experience; and to improve their knowledge of the other country's languages, culture and society.

ARTICLE 2

Eligibility

The following Canadian and Czech citizens shall be eligible to benefit from the application of this Agreement:

- a) Young citizens, including post-secondary graduates, who wish to obtain further remunerated training in the host country under a pre-arranged contract of employment in support of their career development;
- b) Registered students of a post-secondary institution in their home country who wish to complete part of their academic curriculum in the host country by undertaking a pre-arranged, mandatory and remunerated internship or work placement, including in the context of an arrangement between post-secondary institutions;
- c) Young citizens, including registered students in their home country, who intend to travel in the host country and who wish to obtain remunerated employment on an occasional basis in order to supplement their financial resources.

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord vise à simplifier et à faciliter les procédures administratives applicables quand les jeunes citoyens d'une Partie, admissibles en vertu du présent accord, souhaitent entrer sur le territoire de l'autre Partie et y séjourner dans le but d'ajouter un complément à leurs études ou leur formation postsecondaires, d'acquérir une expérience professionnelle et d'améliorer leur connaissance des langues, de la culture et de la société de l'autre pays.

ARTICLE 2

Admissibilité

Les citoyens canadiens et tchèques suivants peuvent bénéficier de l'application du présent accord:

- a) les jeunes citoyens, incluant les diplômés d'un établissement d'enseignement postsecondaire, désirant obtenir une formation additionnelle rémunérée dans le pays d'accueil au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine désirant compléter une partie de leur programme d'études dans le pays d'accueil au moyen d'un stage ou d'un placement professionnel prédéterminé, obligatoire et rémunéré, y compris dans le cadre d'une entente entre établissements d'enseignement postsecondaire;
- c) les jeunes citoyens, incluant les étudiants inscrits dans leur pays d'origine, ayant l'intention de voyager dans le pays d'accueil et désirant obtenir un emploi rémunéré sur une base occasionnelle afin d'augmenter leurs ressources financières.

ARTICLE 3

Requirements

1. To qualify to benefit from this Agreement, young citizens of either Party who fall under one of the categories referred to in Article 2 shall submit an individual application to the other Party's diplomatic mission or, if applicable, consular post, in the territory of the Party of which they are citizens, provided that they fulfill the following conditions:

- a) Be between the ages of 18 and 35 inclusively on the date the application is submitted;
- b) Be a Canadian citizen residing in Canada and holding a Canadian passport with a period of validity exceeding the expected duration of stay under this Agreement or a Czech citizen residing in the Czech Republic and holding a Czech passport with a period of validity exceeding the expected duration of stay under this Agreement;
- c) Be in possession of a return ticket or sufficient financial resources to purchase such a ticket and have proof of financial resources necessary to cover the expenses involved at the beginning of their stay in the territory of the other Party;
- d) Agree to take out insurance for health care, including hospitalization and repatriation, for the duration of their authorized stay, prior to their entry in the territory of the other Party;
- e) As the case may be:
 - i. Demonstrate that they have obtained a pre-arranged contract of employment; or
 - ii. Provide documentation proving registration at a post-secondary institution in their home country and demonstrate that they have obtained a pre-arranged internship or work placement; or

ARTICLE 3

Exigences

1. Afin de pouvoir bénéficier du présent accord, les jeunes citoyens de l'une ou l'autre Partie visés par l'une des catégories énumérées à l'article 2 doivent soumettre une demande individuelle à la mission diplomatique ou, s'il y a lieu, à la mission consulaire de l'autre Partie sur le territoire de la Partie dont ils sont citoyens, dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir entre 18 et 35 ans inclusivement à la date de soumission de la demande;
- b) être un citoyen canadien résidant au Canada et détenant un passeport canadien dont la période de validité excède la durée prévue du séjour aux termes du présent accord ou être un citoyen tchèque résidant en République tchèque et détenant un passeport tchèque dont la période de validité excède la durée prévue du séjour aux termes du présent accord;
- c) être en possession d'un billet de retour ou des ressources financières suffisantes pour acheter un tel billet et avoir la preuve qu'ils disposent des ressources financières nécessaires pour couvrir les dépenses encourues au début de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie;
- d) accepter de souscrire une assurance médicale, incluant l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de leur séjour autorisé, avant d'entrer sur le territoire de l'autre Partie;
- e) selon le cas:
 - i. démontrer qu'ils ont obtenu un contrat de travail prédéterminé; ou
 - ii. fournir les documents prouvant qu'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine et démontrer qu'ils ont obtenu un stage ou un placement professionnel prédéterminé; ou

- iii. Confirm their intention to stay in the territory of the other Party to vacation there with the possibility of obtaining remunerated employment on an occasional basis to supplement their financial resources;
 - f) And meet any other requirements of the host country's immigration legislation.
2. Eligible citizens may qualify up to a maximum of two times to benefit from the application of this Agreement, provided that it is under two different categories as set out in Article 2 and that there is an interruption between each stay. The duration of each stay shall not exceed one year.

ARTICLE 4

Fees

1. No fees shall be charged for the application under Article 3, paragraph 1 of this Agreement.
2. If deemed justified for the administration of this Agreement, each Party reserves the right to introduce a fee for the application under Article 3, paragraph 1 of this Agreement. Such a decision shall be communicated to the other Party through diplomatic channels. In such a case, the other Party may impose a fee on the basis of reciprocity.

ARTICLE 5

Entry and Stay

1. Each Party shall facilitate, under the terms of this Agreement, the procedures whereby the qualifying citizens of the other Party may enter and stay in its territory.

- iii. confirmer leur intention de séjourner sur le territoire de l'autre Partie aux fins de vacances, avec la possibilité d'obtenir un emploi rémunéré sur une base occasionnelle afin d'augmenter leurs ressources financières;
 - f) et satisfaire à toutes les autres exigences des lois en matière d'immigration du pays d'accueil.
2. Les citoyens admissibles peuvent bénéficier de l'application du présent accord à deux reprises au maximum, à condition que les séjours aient lieu dans le cadre de deux catégories différentes énoncées à l'article 2 et qu'il y ait une interruption entre les deux séjours. La durée de chaque séjour ne dépasse pas un an.

ARTICLE 4

Droits

1. Une demande en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du présent accord n'entraîne pas l'imposition de droits.
2. Si jugé justifié pour l'administration du présent accord, chaque Partie se réserve le droit d'introduire des droits pour une demande en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du présent accord. Une telle décision doit être communiquée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le cas échéant, l'autre Partie peut exiger des droits sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 5

Entrée et séjour

1. Chaque Partie doit faciliter, en vertu des termes du présent accord, les procédures par lesquelles les citoyens admissibles de l'autre Partie peuvent entrer et séjourner sur son territoire.

2. Subject to public interest considerations, the authorities of each Party shall issue to the other Party's qualifying citizens, pursuant to Article 3, a document granting access to its territory. The document shall be valid for a maximum of one year and shall specify the reason for the stay.

- a) In the case of Canada, it shall consist of a letter of introduction and, if applicable, a visa.
- b) In the case of the Czech Republic, it shall consist of a visa for a stay exceeding 90 days.

3. The access documents described in the preceding paragraph shall be issued to qualifying citizens by the other Party's diplomatic mission or consular post where the application was submitted pursuant to Article 3.

ARTICLE 6

Authorization to Work

1. Canadian citizens qualifying to benefit from the application of this Agreement and who have been issued a visa for a stay exceeding 90 days pursuant to Article 5, paragraph 2, are authorized to engage in employment in the Czech Republic without reference to the labour market situation and without a work permit for the duration of the validity of the above-mentioned visa.

2. Czech citizens qualifying to benefit from the application of this Agreement and who have been issued a letter of introduction pursuant to Article 5, paragraph 2:

- a) Shall receive, in cases specified in Article 2 a) and b), upon their arrival in Canada and without reference to the labour market situation, a temporary work permit for a specified employer valid for the duration of their authorized stay; or
- b) Shall receive, in cases specified in Article 2 c), upon their arrival in Canada and without reference to the labour market situation, a temporary open work permit for occasional employment valid throughout the territory of Canada for the duration of their authorized stay.

2. Sous réserve de considérations d'intérêt public, les autorités de chaque Partie émettent aux citoyens admissibles de l'autre Partie, conformément à l'article 3, un document leur donnant accès à leur territoire. Le document est valide pour un maximum d'un an et spécifie la raison du séjour.

- a) Dans le cas du Canada, il s'agit d'une lettre d'introduction et, s'il y a lieu, d'un visa.
- b) Dans le cas de la République tchèque, il s'agit d'un visa pour un séjour excédant 90 jours.

3. Les documents d'accès décrits au paragraphe précédent sont émis aux citoyens admissibles par la mission diplomatique ou consulaire de l'autre Partie où la demande a été soumise conformément à l'article 3.

ARTICLE 6

Autorisation de travail

1. Les citoyens canadiens admissibles à bénéficier de l'application du présent accord et qui se sont vus émettre un visa pour un séjour excédant 90 jours conformément au paragraphe 2 de l'article 5, sont autorisés à accepter un emploi en République tchèque sans égard à la situation du marché du travail et sans avoir obtenu un permis de travail pour la durée de la validité du visa susmentionné.

2. Les citoyens tchèques admissibles à bénéficier de l'application du présent accord et qui se sont vus émettre une lettre d'introduction conformément au paragraphe 2 de l'article 5:

- a) reçoivent, dans les cas prévus à l'article 2, alinéas a) et b), dès leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail temporaire pour un employeur spécifique valide pour la durée de leur séjour autorisé; ou
- b) reçoivent, dans les cas prévus à l'article 2, alinéa c), dès leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail ouvert temporaire pour de l'emploi occasionnel valide sur tout le territoire du Canada pour la durée de leur séjour autorisé.

ARTICLE 7

General Provisions

1. Citizens of either Party who are benefiting from the application of this Agreement shall be required to obey the laws and regulations in force in the host country, particularly with regards to the practice of regulated professions.
2. The laws and regulations of the host country relating to social welfare, unemployment benefits and social assistance shall apply.
3. Citizens of either Party who are benefiting from the application of this Agreement shall be given the same treatment as citizens of the other Party with regards to working conditions and wages, in accordance with the domestic laws and regulations of the host country.
4. This Agreement does not affect obligations of each Party arising from other international treaties.

ARTICLE 8

Incentives

The Parties shall encourage government institutions, non-governmental organizations, post-secondary institutions and the private sector to lend their support to the application of this Agreement, particularly by giving advice to citizens so that they can obtain information and look for work placements or employment.

ARTICLE 9

Implementation

1. The Parties shall set on an annual basis, through an exchange of diplomatic notes, the number of citizens, based on reciprocity, who will be allowed to benefit from the application of this Agreement.
2. The minimum amount of financial resources required under Article 3, paragraph 1 c), shall be determined by mutual consent of the Parties, through an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE 7

Dispositions générales

1. Les citoyens de l'une ou l'autre Partie qui bénéficient de l'application du présent accord sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil, particulièrement en ce qui concerne la pratique de professions réglementées.
2. Les lois et règlements du pays d'accueil relatifs à la sécurité sociale, aux prestations d'assurance-emploi et d'aide sociale s'appliquent.
3. Les citoyens de l'une ou l'autre Partie qui bénéficient de l'application du présent accord reçoivent le même traitement que les citoyens de l'autre Partie en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération, conformément aux lois et règlements internes du pays d'accueil.
4. Le présent accord ne modifie en rien les obligations de chaque Partie découlant d'autres traités internationaux.

ARTICLE 8

Mesures incitatives

Les Parties encouragent les institutions gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement post-secondaire et le secteur privé à prêter leur concours à l'application du présent accord, particulièrement en donnant aux citoyens des conseils sur la façon d'obtenir de l'information et de trouver des placements professionnels ou de l'emploi.

ARTICLE 9

Mise en œuvre

1. Les Parties fixent sur une base annuelle, par échange de notes diplomatiques, le nombre de citoyens, basé sur la réciprocité, qui pourront bénéficier de l'application du présent accord.
2. Le montant minimal des ressources financières requises en vertu du paragraphe 1, alinéa c) de l'article 3 est déterminé par consentement mutuel des Parties, par échange de notes diplomatiques.

3. The number of citizens benefiting from the application of this Agreement shall be counted from the entry into force of this Agreement to the end of the current year, and then annually from January 1 to December 31.

4. The Parties shall inform each other through diplomatic channels of administrative procedures and conditions related to the implementation of the Agreement.

ARTICLE 10

Consultations

The Parties may, at any time, consult with each other concerning the interpretation and implementation of the provisions of this Agreement.

ARTICLE 11

Final Provisions

1. Each Party shall provide written notification to the other Party, through diplomatic channels, of the completion of the internal procedures required for this Agreement to come into force.

2. This Agreement shall come into force on the first day of the second month following the date of the latter of the notifications referred to in the preceding paragraph.

3. Either Party may at any time temporarily suspend the application of this Agreement, in part or in whole, by providing written notification to the other Party, including the effective date of suspension, through diplomatic channels. Suspension shall not affect the right to stay of persons already admitted in the territory of the host country under the terms of this Agreement.

3. Le nombre de citoyens bénéficiant de l'application du présent accord est calculé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année courante, puis annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4. Les Parties s'informent mutuellement, par la voie diplomatique, des procédures et modalités administratives applicables à la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 10

Consultations

Les Parties peuvent, en tout temps, se consulter au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

ARTICLE 11

Dispositions finales

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe précédent.

3. L'une ou l'autre Partie peut à tout moment suspendre temporairement l'application du présent accord, en partie ou en totalité, en donnant une notification écrite à l'autre Partie, y compris la date de prise d'effet de la suspension, par la voie diplomatique. Une suspension n'affecte pas le droit de séjour des personnes déjà admises sur le territoire du pays d'accueil aux termes du présent accord.

4. Either Party may at any time terminate this Agreement with three months' written notice through diplomatic channels. Termination shall not affect the right to stay of persons already admitted in the territory of the host country under the terms of this Agreement.

5. This Agreement may be amended in writing through mutual consent and such amendments shall enter into force according to the procedures established in paragraphs 1 and 2 of this Article.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to this purpose have signed this Agreement.

DONE at Ottawa, this 23rd day of November 2006, in two original copies, in the English, French and Czech languages, each version being equally authentic.

Tom MacDonald

Pavel Vosalik

FOR CANADA

FOR THE CZECH REPUBLIC

4. L'une ou l'autre Partie peut à tout moment dénoncer le présent accord au moyen d'un préavis écrit de trois mois par la voie diplomatique. Une dénonciation n'affecte pas le droit de séjour des personnes déjà admises sur le territoire du pays d'accueil aux termes du présent accord.

5. Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel écrit et les amendements entrent en vigueur conformément aux modalités énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés aux fins des présentes ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 23^e jour de novembre 2006, en langues française, anglaise et tchèque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Tom MacDonald

Pavel Vosalik

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2009

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995

Fax : (613) 954-5779

Orders only: 1-800-635-7943

Catalogue No: FR4-2007/11

978-0-660-64535-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2009

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995

Télécopieur : (613) 954-5779

Commandes seulement : 1-800-635-7943

No de catalogue : FR4-2007/11

978-0-660-64535-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01019947 2

DOCS

CA1 EA10 2007T11 EXF

Canada

Youth mobility : Agreement between
Canada and the Czech Republic
concerning the facilitation of
temporary work stays of youth
19146215(E) 19146217(F)

